

Règlement Intérieur de l'Ecole

Le règlement intérieur de l'école est approuvé ou modifié chaque année par le conseil d'école.
Il a été établi compte tenu des dispositions du règlement départemental du 8 juillet 2014.

A - Inscription et admission

Le maire de la commune délivre un **certificat d'inscription**. Le directeur procède à l'admission des élèves, admission qui, dans le cas des enfants de moins de trois ans, intervient dans la limite des places disponibles. La détermination du nombre de places disponibles ne relève pas de la compétence du maire, mais du Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Pour l'école maternelle, l'admission d'un élève est possible si le constat du médecin de famille révèle un état de santé physique et psychologique compatible avec la vie collective en milieu scolaire. A ce titre, la vaccination contre le DTP (diphtérie, tétanos, polio) est obligatoire, tout comme le rappel à l'âge de 6 ans. Des justificatifs devront être fournis lors de l'inscription en maternelle puis au cours de l'année de cours préparatoire (copie du carnet de santé).

Admission des enfants des familles itinérantes : ils doivent être accueillis, tant à l'école maternelle qu'élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau.
Les élèves dits « primo-arrivants » doivent bénéficier du même accueil.

En cas de changement d'école, un **certificat de radiation** émanant de l'école précédente doit obligatoirement être présenté. Pour un élève quittant l'école, l'exercice conjoint de l'autorité parentale implique que cette radiation soit demandée au directeur d'école par un écrit signé des deux parents.

B - Fréquentation et obligations scolaires

L'instruction étant obligatoire dès l'âge de 3 ans, l'inscription à l'**école maternelle** implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation et ce, tout au long de la scolarité à l'école primaire.

Horaires : La durée d'enseignement est fixée pour tous les élèves à **24 heures hebdomadaires**.

L'école fonctionne de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi. L'accueil des enfants dans les classes est assuré 10 minutes avant le début des cours.

Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) ont lieu de 11h30 à 12h00.

Ces horaires peuvent être adaptés et échelonnés en fonction du protocole sanitaire en vigueur.

Sorties : Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et exceptionnel, sur demande écrite, datée et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes chercher l'enfant (ou l'adulte désigné par écrit par eux). Pour cela, les parents remplissent le feuillet vert collé dans le cahier de liaison et prévu à cet effet.

Absences : Les parents doivent impérativement prévenir le jour même par téléphone de toute absence de leur enfant. Ils informent l'enseignant par un mot écrit, grâce au feuillet jaune prévu à cet effet dans le cahier de liaison, daté et signé, avant l'absence si celle-ci est prévisible ou au retour de l'élève si celle-ci est imprévisible, avec production, le cas échéant, d'un certificat médical qui n'est exigible que dans les cas de maladies contagieuses.

Pour toute absence prévisible dont le motif n'est pas prévu par la loi, les parents doivent présenter une demande d'autorisation d'absence auprès du directeur qui la transmettra à l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, feront l'objet d'un signalement auprès du Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Retards : Les parents veilleront aux heures d'entrée de manière à ce que leur enfant arrive à l'heure à l'école et ne dérange pas le début des cours. **En cas de retard, les parents doivent accompagner leur enfant jusqu'à sa classe.**

Rappel : Pour des raisons de sécurité, le portail ainsi que les différents accès à l'école sont fermés pendant les heures de classe. En cas de nécessité, les familles utiliseront les sonnettes présentes au niveau des portes des classes en maternelle ou du portillon en élémentaire.

C - Vie scolaire

Les principes de laïcité s'imposent à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative. Le caractère public et laïque de l'école prescrit aux utilisateurs un devoir de neutralité tant dans les comportements que dans les activités organisées sur le temps scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article L 145 5 1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève inscrit dans une école méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec lui-même et avec ses responsables légaux. Dans les écoles primaires, l'organisation du dialogue est soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Ce dialogue, sans affaiblir la portée des principes posés par la loi, doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de ces principes n'est pas un renoncement à leurs convictions.

Cahier de liaison

C'est le lien entre les parents et les enseignants. Il doit toujours être dans le cartable de l'enfant et être lu très régulièrement par les familles. Tous les renseignements et communications doivent être signés par les parents qui sont invités à signaler tout problème de santé ou familial dont les enseignants pourront tenir compte.

De même, il est important de prévenir l'école de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de situation de famille.

Matériel

Les livres (manuels scolaires ou livres de bibliothèque) prêtés par l'école doivent faire l'objet de soins attentifs et être couverts proprement. En cas de dégradations (page déchirée ou arrachée, rature ou usure anormale) ou de perte du livre, les parents seront contraints de le rembourser ou de le remplacer.

Les parents veilleront régulièrement à l'état des affaires de leur enfant et à ce que rien ne manque dans son cartable.

EPS (Education Physique et Sportive)

Comme tout enseignement scolaire, cette discipline est obligatoire. Elle nécessite une tenue adaptée.

Si, pour des raisons de santé, un élève ne peut participer exceptionnellement à des activités sportives, un mot daté et signé des parents doit préciser le motif de la dispense. En cas de dispense supérieure à une semaine, un certificat médical sera exigé. Les activités de piscine sont des activités obligatoires au même titre que toutes les autres. Seul le médecin scolaire, sur présentation d'un certificat médical du médecin traitant, est habilité à accorder une dispense pour des cas bien particuliers.

Il est formellement interdit :

- De se livrer à des jeux violents et de nature à causer des accidents, jeter des pierres ou des projectiles, grimper aux arbres, au grillage...
- De se battre, tirer, pousser, bousculer, frapper, pincer, mordre, cracher, insulter des camarades ou des membres de l'Equipe Educative
- De détériorer le matériel ou les locaux (une réparation sera demandée)
- De toucher, sans permission, au matériel d'enseignement, aux ustensiles ou appareils installés dans l'école
- D'apporter à l'école des objets pouvant être source de conflits, dangereux ou n'ayant aucun rapport avec le travail scolaire (ex. : toutes sortes de cartes, téléphone portable, jouets...)
- D'entrer ou de retourner dans les locaux scolaires (classes, couloirs, sanitaires) sans autorisation
- D'apporter des objets pouvant être dangereux (bijoux, parapluies, sucettes...)

Comportement

➤ Les élèves arrivant en vélo doivent pénétrer à pied dans la cour de l'école et déposer leur vélo dans le garage prévu à cet effet.

- Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire de tout comportement, geste ou paroles qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou du personnel de service et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Bonne tenue, discipline et politesse sont exigées de tous, en toutes circonstances.
- Les élèves doivent contribuer à garder les locaux et la cour de l'école dans un bon état de propreté.
- Tous les exercices d'ensemble (entrée en classe, sortie, mise en marche, en rang...) sous le préau, les couloirs, doivent se faire dans le calme, sans courir, pour des raisons de sécurité.

Sanctions

Les familles seront averties de tout manquement au règlement qui pourra donner lieu, selon la gravité des actes et l'âge de l'enfant, à des réprimandes, travail supplémentaire, fiche de réflexion, retenue, exclusion (après avis du Conseil des Maîtres et de l'Equipe Educative réunie à l'occasion et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale). Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Sorties

Les parents sont priés de vérifier si l'assurance scolaire souscrite garantit les enfants tant en responsabilité civile qu'en responsabilité individuelle (obligatoire pour les sorties pédagogiques).

Une attestation d'assurance doit être fournie à l'enseignant dès le début de l'année scolaire.

Toute sortie hors temps scolaire fera l'objet d'une demande d'autorisation que les parents devront obligatoirement signer. Sans signature, l'élève sera orienté dans une autre classe durant la sortie.

Usage de l'internet

Afin de lutter contre la fracture numérique, l'école propose un accès aux outils informatiques pour tous les élèves. Dans ce cadre, il convient d'assurer la protection des mineurs et de préciser les conditions d'utilisation des ressources. Ainsi, la charte internet et d'utilisation des ressources numériques est remise et signée par les utilisateurs et leur représentant légal au cours de chaque année scolaire.

D - usage des locaux - Hygiène - Santé - Sécurité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Hygiène et santé

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux scolaires et les lieux non couverts pendant la durée de la fréquentation par les élèves.

Les élèves doivent se présenter dans une tenue vestimentaire convenable compatible avec les activités scolaires et respecter les règles d'hygiène et de propreté nécessaires à toute vie en collectivité. Les enseignants ne pourront être tenus responsables en cas de vêtement perdu ou détérioré. Le marquage des vêtements est donc recommandé.

Parasites : aucune école n'est à l'abri des poux. Les parents doivent par conséquent être vigilants et surveiller fréquemment la tête de leurs enfants.

Les médicaments sont **strictement interdits** sauf prescription médicale pour les enfants atteints de maladies chroniques et pour lesquels un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) peut alors être rédigé.

L'enfant qui se blesse **prévient immédiatement** la maîtresse de service qui le soigne.

En cas de malaise ou d'indisposition pendant les heures de classe, l'enseignant prévient les parents ou la personne responsable afin de déterminer avec eux la suite à donner.

Sécurité

Il est rappelé que les accès des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaires, sans autorisation, est interdit et que toute intrusion sera signalée et engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.

Les cours de récréation ne sont pas des espaces publics. Aucune personne étrangère au service (parents, visiteurs...) n'est autorisée à y stationner.

Trois exercices de sécurité « Evacuation Incendie » ainsi que deux exercices relatifs au Plan Particulier de Mise en Sûreté auront lieu par année scolaire.

E - Surveillance

La surveillance des élèves, durant les activités scolaires, est continue et leur sécurité est constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel pédagogique et de la nature des activités proposées.

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis, par leurs parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Pour le retour dans les familles des **élèves de maternelle**, les enfants sont remis aux parents ou à toute autre personne nommément désignée par eux et par écrit.

Participation des personnes étrangères à l'enseignement

Dans le cas d'organisation pédagogique en groupe confié à un intervenant (rémunéré ou non), le maître est déchargé de la surveillance du ou des groupes confiés, mais assure de façon permanente la responsabilité pédagogique. L'intervenant doit être agréé et il est placé sous l'autorité du maître.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles font partie de la communauté éducative. Ils peuvent accompagner au cours d'activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désignés par le directeur.

D'autres personnels territoriaux peuvent intervenir dans les écoles, dans le cadre d'un projet pédagogique, s'ils y sont autorisés par le directeur d'école.

Récréations

Les élèves doivent se conformer strictement aux indications données par les maîtres de surveillance, en fonction des conditions météorologiques (pluie, neige, verglas...) et de respecter les différentes interdictions.

Toilettes pour les primaires

Ces lieux n'étant pas des endroits de jeu, aucun excès ne sera toléré. L'accès aux toilettes est réglementé.

Pendant la récréation: le passage aux toilettes se fait avant de sortir en récréation pour les maternelles. En élémentaire, les enfants sont sensibilisés au passage aux toilettes pendant leur temps de récréation. L'accès aux toilettes est alors soumis à l'autorisation des maîtres de surveillance dans la cour de récréation; il doit se faire calmement et par stricte nécessité.

Pendant les heures de cours: les obligations de service ne permettent pas au maître d'accompagner les élèves demandeurs (l'accès aux toilettes se fera alors par stricte nécessité et les enfants seront autorisés ponctuellement à s'y rendre seul ou accompagné d'un camarade).

F- Concertation entre les familles et les enseignants

Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié.

En maternelle, les parents peuvent suivre l'évolution de leur enfant en consultant son « Cahier de Progrès » deux fois par an en moyenne.

En élémentaire, les évaluations et les cahiers sont communiqués très régulièrement aux familles. Les livrets scolaires sont remis deux fois par an à chaque fin de semestre sous la forme du Livret Scolaire Unique Numérique qui permet un suivi des élèves sur l'ensemble de leur scolarité (du CP à la 3^{ème}).

Le directeur réunit les parents d'élèves au moins une fois par an, au moment de la rentrée, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire.

Ce règlement sera lu et commenté avec les élèves en classe. Il sera affiché dans l'école et dans les classes.

Ce règlement sera adressé à toutes les familles en version numérique.

Voté le 06/11/2020 par le Conseil d'Ecole.